



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 28 janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel
de la décision ICC-02/05-01/20-561-Conf

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philip Ambach

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des
Opérations Extérieures
Mr Thomas Henquet

1. En vertu de l'Article 82-1-d du Statut de Rome (« Statut »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») prie l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de l'autoriser à interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-561-Conf délivrée le 21 janvier 2022 (« la Décision »)¹.

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente demande est enregistrée sous la classification « Confidentielle », qui est celle de la Décision. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DÉCISION

3. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, la Défense se limite ici à identifier les questions soulevées par la Décision qui sont selon elle « *de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure* ».

1^{ère} Question : Motivation du rejet des soumissions de la Défense

4. La plupart des aspects des soumissions de la Défense sont rejetés par la Décision sous le motif principal que la Défense n'aurait pas donné de base légale et/ou factuelle à leur appui². La Défense avait pourtant, par des soumissions écrites et/ou orales détaillées, indiqué les arguments de droit et de fait sur lesquels elle entendait s'appuyer³. En déclarant que ces arguments légaux et/ou factuels n'existent tout

¹ ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#).

² ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 16, 22, 24, 26, 29, 31, 35, 37, 39, 40 et 48.

³ Les soumissions décrites comme dénuées de fondement reposaient, au moins, sur les soumissions de droit et/ou de fait suivantes, qui n'ont pas été adressées dans la Décision :

- Par. 16 et 39 de la Décision (Impact des carences du cadre légal des activités de la Cour au Soudan sur le droit de Mr Abd-Al-Rahman à un procès équitable) : ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 15; ICC-02/05-01/20-T-018-Conf-FRA, p. 18, lignes 2-9 ; p. 19, lignes 16-27 ; p. 20, ligne 23 à p. 21, ligne 7 ;
- Par. 24 et 26 (Invalidité de l'Accord de Coopération en raison de son absence de publicité et d'enregistrement) : ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 12; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 9 ; ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(iv) ; ICC-02/05-01/20-T-018-Conf-FRA, p. 16, ligne 9 à p. 17, ligne 26 ; p. 29, ligne 25 à p. 30, ligne 4 ;
- Par. 29, 31 et 37 (Caducité de l'obligation de coopération du fait de l'Article 8(2) de l'Accord de Coopération) : ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 8, 11-12; ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(iii) ; ICC-02/05-01/20-T-018-Conf-FRA, p. 19, lignes 24-27 ;
- Par. 35 (Impact de la référence à la Convention de Vienne sur le droit des relations diplomatiques dans l'Accord de Coopération) : ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-](#)

simplement pas, la Décision se dispense de les adresser et d'expliquer les raisons pour lesquelles ces arguments sont jugés non persuasifs. La Décision aurait pu valablement adresser chacune de ces soumissions et expliquer pourquoi la Chambre ne les trouvait pas convaincante. Au lieu de cela, la Décision se limite à nier leur existence, privant ainsi la Chambre de l'occasion de s'acquitter de son obligation de motiver leur rejet rappelée de façon claire dans la présente affaire par la Chambre d'appel⁴. Compte tenu de l'extrême gravité des questions qui faisaient l'objet des soumissions de la Défense rejetées, qui sont susceptibles d'avoir un impact direct sur la vie des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, y compris son personnel et celui des équipes de représentation des victimes et de la Défense, il ne fait aucun doute que leur nature était de celle des soumissions dont le rejet appelait une motivation complète et détaillée. La Décision pose donc à nouveau la question de la portée et du contenu de l'obligation de motivation des décisions de la Chambre et, spécifiquement, de savoir si l'affirmation qu'aucun argument de fait et/ou de droit n'a été soumis, alors qu'ils l'ont manifestement été, suffit à remplir l'obligation de motiver les décisions de la Chambre (« 1^{ère} Question »). Le fait que cette 1^{ère} Question remplit les critères de l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut est confirmé par le fait qu'elle a déjà fait l'objet d'un appel en vertu de cet article et de la Règle 155 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») dans la procédure d'appel OA5 dans la présente affaire.

[01/20-501-Red](#), par. 10 ; ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(iv) ;

- Par. 40 (Absence de preuve mettant en doute la décriminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais) : ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5, 11-13 ; ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 3(i), 5 ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 14-16, particulièrement la note de bas de page 30 ; ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(ii) ;
- Par. 48 (Inadéquation des recommandations du JTAG avec la responsabilité du Greffe en vertu de la Règle 13-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »)) : ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 18-20.

⁴ [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.

2^{ème} Question : Le droit à un procès équitable en vertu de l'Article 67-1 du Statut inclut-il le droit au respect des dispositions du Statut (par. 16, 39 et 48) ?

5. À plusieurs reprises au cours des débats et dans la Décision, la Chambre a mis en doute le fait que certaines des questions soulevées relatives au non-respect de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité par le Soudan⁵, à l'inadéquation du cadre légal applicable aux activités de la Cour sur le territoire du Soudan ou à la façon dont le Greffe s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité de la Cour puissent avoir un impact sur les droits de la Défense. Lors de la 3^{ème} Conférence de Mise en État, la Défense avait répondu à cette question en soumettant qu'elle considérait le droit d'être jugé « compte tenu des dispositions du présent Statut » en vertu de l'Article 67-1 du Statut constituait la principale garantie et était donc contenu dans le droit à un procès équitable en vertu du même article : « *le respect des dispositions du Statut et du Statut dans son intégralité constitue la garantie du fait que le... la procédure à l'encontre de mon client sera impartiale* »⁶. En ses paragraphes 16, 39 et 48, la Décision conclut que la Défense n'a pas établi de lien entre les insuffisances alléguées du cadre légal applicable aux opérations de la Cour au Soudan et les droits de la Défense⁷. Cette conclusion pose la question de savoir si le droit à un procès équitable peut-être assuré lorsque certaines des dispositions du Statut, telles que ses Articles 4-2, 64-2, 64-6-e ou 68-1, ne sont pas respectées (« la 2^{ème} Question »).

6. Cette 2^{ème} Question, qui porte sur la définition même du droit à un procès équitable, est naturellement de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure. Son règlement immédiat par la Chambre d'appel fera également sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il éclaircira la Défense sur la définition, la portée et le contenu exact du droit à un procès

⁵ Contrairement à ce que la Décision retient en ses paragraphes 17-18, les soumissions de la Défense n'ont jamais contesté l'autorité, ni le caractère contraignant de la Résolution 1593. C'est le non-respect de cette résolution par le Soudan et son absence de solution qui faisaient l'objet des soumissions de la Défense (ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 10 ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 8 : « *L'autorité des résolutions du Conseil de sécurité n'a jamais été contestée par la Défense, qui s'est limitée à observer l'absence de conséquence des violations répétées de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité par le Soudan* »). Elles n'étaient pas relatives à la compétence de la Cour (ce dernier aspect avait été soulevé dans le cadre de l'exception d'incompétence tranchée par la Chambre d'Appel dans l'Arrêt OA8 et la Défense n'est jamais revenue sur cette question)

⁶ ICC-02/05-01/20-T-018-Conf-FRA, p. 20, ligne 23-26.

⁷ ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 16, 39.

équitable et lui permettra d'être davantage sélective – si cela s'avère nécessaire – dans le choix des violations qui méritent d'être portées à l'attention de la Chambre au cours de la suite de la procédure. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel se prononcerait en faveur de la Défense, la procédure progresserait également dans la mesure où il deviendrait alors temps de tirer toutes les conséquences du caractère inadéquat du cadre légal des opérations de terrain de la Cour au Soudan. Le test de l'Article 82-1-d du Statut est donc pleinement rempli en ce qui concerne la 2^{ème} Question.

3^{ème} Question : L'Accord de Coopération remplit-il le critère de l'Article 4-2 du Statut (par. 23) ?

7. En son paragraphe 23, la Décision conclut que l'Accord de coopération du 10 mai 2021 (« l'Accord de Coopération ») fait valablement office de convention au sens de l'Article 4-2 du Statut. Cette conclusion pose naturellement la question de la valeur juridique de l'Accord de Coopération en tant que convention internationale ou « *special agreement* » au sens de l'Article 4-2 du Statut, qui a été au cœur des débats qui ont abouti à la Décision (« la 3^{ème} Question »). Cette question est de nature à affecter de manière considérable le déroulement équitable de la procédure dans la mesure où elle détermine à elle seule la validité de toutes les opérations de la Cour, à commencer par les enquêtes et la collecte des preuves du BdP et la protection des victimes et des témoins au Soudan, et le caractère équitable d'une procédure reposant sur de telles activités. Son règlement immédiat par la Chambre d'appel, quel que soit son sens, fera sensiblement progresser la procédure : si la Chambre d'appel rejette les soumissions de la Défense, la validité des opérations de la Cour et la recevabilité des preuves en résultant sera confirmée, évitant ainsi la résurgence systématique de cette question chaque fois que l'admissibilité de preuves récoltées au Soudan se trouvera posée au cours du procès ; si la Chambre d'appel fait droit aux soumissions de la Défense, la procédure s'en trouvera considérablement raccourcie en évitant d'avoir à examiner des preuves qui seraient devenues par voie de conséquence irrecevables. Le test de l'Article 82-1-d du Statut se trouve donc également pleinement rempli en ce qui concerne la 3^{ème} Question.

4^{ème} Question : L'Accord de Coopération doit-il être enregistré auprès des Nations Unies pour être valable (par. 25) ?

8. En son paragraphe 25, la Décision rejette les soumissions de la Défense relatives au défaut d'enregistrement de l'Accord de Coopération auprès des Nations Unies et à son impact sur sa validité. Elle s'appuie pour cela sur le fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et l'Article 102-1 de la Charte des Nations Unies⁸ s'appliquent aux États, et non à la Cour qui est une organisation internationale, et sur l'Article 14 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies (« l'Accord CPI-ONU »), qui prévoit l'enregistrement des « autres accords conclus par la Cour » « le cas échéant » uniquement et sur la base d'une consultation entre la Cour et l'ONU. La Défense note que les motifs sur lesquels la Décision s'appuie n'ont jamais été invoqués lors des débats, tant écrits qu'oraux, et que la Défense n'a donc jamais eu l'occasion de répondre à ces arguments soulevés pour la première fois par la Chambre. La Décision omet également que les arguments de la Défense portaient sur l'obligation de la Cour en vertu de l'Article 102-1 de la Charte des Nations Unies tel qu'il lui est applicable en vertu de l'Article 2(3) de l'Accord CPI-ONU autant que sur l'obligation du Soudan d'enregistrer les conventions qu'il signe, y compris avec des organisations internationales, en vertu de l'Article 102-1 de la Charte et de l'Article 81-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et Organisation Internationales ou entre Organisations Internationales du 21 mars 1986 – et non celle du 23 mai 1969 -, signée par le Soudan le 21 mars 1986⁹. La Décision conteste l'existence d'une obligation d'enregistrement applicable à la Cour, mais ne répond pas à la question de cette obligation pour ce qui concerne le Soudan. La 4^{ème} Question a un impact direct sur la validité de l'Accord de Coopération en tant que « convention » au sens de l'Article 4-2 du Statut et remplit donc les critères de l'Article 82-1-d du Statut pour les raisons évoquées au paragraphe 7 ci-dessus par rapport à la 3^{ème} Question.

⁸ Bien que la note de bas de page 42 de la Décision se réfère à un Article 104(1) de la Charte des Nations Unies, la Défense comprend qu'elle se réfère en réalité à l'Article 102(1) de ladite Charte.

⁹ ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 12, note de bas de page 42.

5^{ème} Question : L'Accord de Coopération est-il valablement comparable à d'autres accords techniques conclus par la Cour (par. 26) ?

9. En son paragraphe 26, la Décision s'appuie sur une comparaison avec d'autres accords techniques passés par la Cour avec des États, notamment en matière de protection des témoins. Comme pour les motifs de la conclusion visée en relation avec la 4^{ème} Question ci-dessus, c'est la première fois que cette comparaison apparaît dans le débat. La Défense n'a donc pas eu non plus la possibilité d'y répondre. Sans entrer dans l'exposé de ses motifs d'appels, la Défense se limite ici, pour l'information de la Chambre, à soumettre qu'il existe une différence de nature entre les accords techniques relatifs à la fourniture de services par certains États, tels que les accords en matière de protection des témoins de nature quasi-contractuelles, et une « convention » au sens de l'Article 4-2 du Statut. Cette différence de nature a, entre autres, pour conséquence que les accords relatifs à la protection des témoins conclus en vertu du Protocole Joint entre le Bureau du Procureur (« BdP ») et la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT ») du 21 mars 2011 (« Protocole BdP-DAVT »)¹⁰ sont maintenus confidentiels en vertu dudit Protocole. Mais alors qu'il existe une base juridique claire pour maintenir les accords sur la protection des témoins confidentiels, aucun fondement équivalent, pas même l'Accord de Coopération lui-même, ne justifie la confidentialité des conventions en vertu de l'Article 4-2 du Statut. La comparaison avec les accords en matière de protection des témoins soulève par ailleurs d'autres incohérences juridiques, notamment en vertu de la norme 107 du RdC, que la Défense exposera dans l'articulation de ses motifs d'appel, si elle y est autorisée, ou par un autre biais dans le cas contraire. La 5^{ème} Question posée par la Décision est donc celle de savoir si la comparaison avec les accords de protection des témoins justifie le maintien de la confidentialité de l'Accord de Coopération. La 5^{ème} Question a un impact direct sur la validité de l'Accord de Coopération en tant que « convention » au sens de l'Article 4-2 du Statut et remplit donc les critères de l'Article 82-1-d du Statut au même titre que les 3^{ème} et 4^{ème} Questions

¹⁰ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, 3 juillet 2015, [ICC-01/04-02/06-698](#), Annexe Confidentielle A : “*Prosecution-Registry Joint Protocol on the Mandate, Standards and Procedure for Protection*”, 21 March 2011, [EXPURGÉ].

6^{ème} Question : La Décision est-elle compatible avec les responsabilités de la Chambre en vertu des Articles 64-2, 64-6-e et 68-1 du Statut (par. 40) ?

10. Les soumissions de la Défense en relation avec l'insuffisance du cadre légal applicable aux opérations de terrain de la Cour au Soudan avait pour objet principal – mais non exclusif - la protection des victimes et des témoins en vertu de l'Article 68-1, qui relève de la responsabilité de la Chambre en vertu des Articles 64-2 et 64-6-e du Statut. Cette question revêtait un caractère particulièrement critique s'agissant des questions relatives à l'incrimination de la coopération avec la Cour au Soudan. Au paragraphe 40, la Décision rejette les soumissions de la Défense sur ce point au motif que la Défense n'aurait pas apporté la preuve que la coopération avec la Cour n'avait pas été décriminalisée dans le droit Soudanais. Ce faisant, la Décision omet que la Défense avait apporté la preuve – non-disputée par les Parties et participants – que (i) la coopération avec la Cour avait constitué une infraction pénale au Soudan au moins jusqu'en juillet 2020 et (ii) le document de juillet 2020 sur lequel les autorités Soudanaises prétendaient avoir procédé à sa dépénalisation ne modifiait en rien la situation antérieure¹¹. Le fait que des personnes ont été arrêtées, torturées et exécutées par les autorités Soudanaises en raison de leur coopération réelle ou supposée avec la Cour est de notoriété publique¹². Le BdP avait enregistré des soumissions à cet égard¹³. [EXPURGÉ]¹⁴. Seule la Chambre conteste encore, au paragraphe 40 de sa Décision, la matérialité de ce risque et accepte que les opérations exposant la sécurité des victimes et des témoins au Soudan continuent sur la seule foi de déclarations des autorités

¹¹ ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5, 11-13 ; ICC-02/05-01/20-485 Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#), par. 3(i), 5 ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 14-16, particulièrement la note de bas de page 30 ; ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11(ii).

¹² African Commission on Human and Peoples's Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014: la décision fait état d'arrestations, détention illégale et torture à l'encontre de personnes accusées d'avoir coopérer avec la Cour. Les plaignants rapportaient avoir subi ces traitements au motif qu'ils étaient accusés d'avoir commis « *the alleged crime of spying or colluding with the ICC* » (par. 77) ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58 : le rapport fait état d'un ancien membre des Forces de Police Populaires reconnu coupable d'espionnage au motif qu'il prévoyait de fournir des renseignements à la CPI et condamné à 17 ans de prison après trois mois de détention arbitraire sans inculpation et sans avocat et en violation de toutes les garanties du procès équitable.

¹³ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxB, p. 4 ; ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxD, p. 3, point 6.

Soudanaises non vérifiées et [EXPURGÉ]. Cette Décision pose la question de sa compatibilité avec la responsabilité de la Chambre en matière de protection des victimes et des témoins en vertu des Articles 64-2, 64-6-e et 68-1 du Statut (« la 6^{ème} Question »).

11. La 6^{ème} Question a un impact direct sur l'équité du procès, qui ne saurait reposer sur des témoins exposés au risque de poursuites pénales encourageant la peine de mort dans leur pays au seul motif de leur coopération avec la Cour. Ce risque compromet à lui seule la fiabilité de la totalité des témoins du BdP, auxquels il est demandé de comparaître sous la menace, et la recevabilité de leur témoignage. Il prive également la Défense de toute possibilité réelle d'enquêter sur le territoire du Soudan, dans la mesure où aucun témoin ne saurait accepter de répondre à cette question une fois informé qu'il s'expose ainsi à la peine de mort dans son pays. Au-delà de son impact sur l'équité de la procédure, la Défense soumet respectueusement que le péril mortel qu'elle fait peser sur les victimes et les témoins au Soudan à une période où chaque semaine voit de nouveaux morts s'ajouter, par dizaines dans le cas du Darfour, au lourd bilan de la violence dans ce pays, exige un examen urgent de cette question par la Chambre d'Appel afin qu'elle confirme, ou non, si cette prise de risque est conforme aux obligations de la Cour. Sa résolution immédiate par la Chambre d'Appel est indispensable afin de déterminer si et dans quelle mesure, au jour des présentes écritures et depuis des années, la Cour met en danger les victimes et les témoins au Soudan en acceptant leur coopération en dépit du risque de poursuites pénales qui pèsent sur eux, que seule la Chambre juge encore approprié de contester. Elle fera sensiblement progresser la procédure en éclairant la Cour sur les mesures propres à satisfaire à ses obligations en vertu de l'Article 68-1 du Statut et en permettant la poursuite du procès, y compris la conduite des enquêtes de la Défense, sans mettre en danger les victimes et les témoins. Les critères de l'Article 82-1-d du Statut sont donc également satisfaits en ce qui concerne la 6^{ème} Question.

7^{ème} Question : Les pouvoirs de la Chambre en vertu des Articles 64-2 et 64-6-e l'autorisent-ils à suspendre si nécessaire les activités de terrain de la Cour au Soudan (par. 51) ?

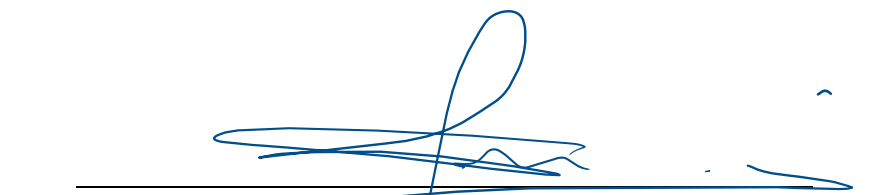
12. En son paragraphe 51, la Décision rejette enfin les requêtes répétées de la Défense de suspendre toutes les activités de la Cour sur le territoire du Soudan tant que le cadre légal applicable continue d'y être inadéquat¹⁵ au motif que la Chambre n'aurait pas autorité pour interdire aux Parties et Participants de les poursuivre. En particulier, l'Article 64-2 du Statut – et/ou l'Article 64-6-e que la Défense interprète comme largement équivalent au précédent – ne conférerait pas cette autorité à la Chambre, qui renonce de fait à l'exercer. Cette conclusion soulève la question de l'autorité de la Chambre en vertu des Articles 64-2 et/ou 64-6-e du Statut et de savoir si elle s'étend à la suspension de tout ou partie des activités des Parties et/ou Participants s'il existe un motif raisonnable¹⁶ de croire qu'elles en péril la sécurité des victimes et/ou des témoins (« la 7^{ème} Question »).

13. Cette 7^{ème} Question est de nature à affecter de manière appréciable l'équité de la procédure dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la protection des victimes et des témoins, qui constitue une composante essentielle de l'équité de la procédure. Elle est également susceptible d'avoir un impact sur sa rapidité, dans la mesure où l'affirmation de cette autorité par la Chambre d'Appel pourrait conduire à un arrêt temporaire ou définitif des activités de terrain de la Cour. Pour les mêmes raisons que la 6^{ème} Question, sa résolution immédiate par la Chambre d'Appel fera sensiblement progresser la procédure en éclairant la Cour sur la question de savoir si les mesures propres à satisfaire à ses obligations en vertu de l'Article 68-1 du Statut incluent l'interdiction temporaire ou définitive des activités de terrain susceptibles de mettre en péril les victimes et les témoins. Les critères de l'Article 82-1-d du Statut sont donc également satisfaits en ce qui concerne la 7^{ème} Question.

¹⁵ Sur les propositions de la Défense relatives aux mesures à prendre avant d'envisager une reprise des activités de la Cour au Soudan, ICC-02/05-01/20-532-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11.

¹⁶ Tel que l'incrimination de la coopération avec la Cour au Soudan et/ou l'impossibilité d'y mettre en place des mesures de protection.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de l'autoriser à interjeter appel de la Décision sur chacune des sept questions identifiées dans la présente demande.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 janvier 2022, à La Haye, Pays-Bas.